

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 octobre 2007

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2008 - (n° 284)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 193

présenté par

Mme Billard, M. Yves Cochet, M. Mamère et M. de Rugy

ARTICLE 35

Après l'alinéa 10 de cet article, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° *bis* Dans l'article L. 322-4, après le mot : « mineurs », insérer les mots : « pour les personnes en consultation suite à un accident de travail ou une maladie professionnelle, ».

« 1° *ter* Dans le deuxième alinéa de l'article L. 432-1, le mot : « sont » est remplacé par les mots: « ne sont pas ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est indispensable de limiter les effets discriminatoires des franchises forfaitaires par actes médicaux.

La mesure vise à « responsabiliser » les patients. Pourtant, il ne saurait être question de « responsabiliser » une personne victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.